

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000953-188

DATE : 9 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.

YVON MILLIARD

Demandeur

c.

KRAFT HEINZ CANADA ULC

Défenderesse

JUGEMENT

(action collective; régime de retraite,
prestation de raccordement)

[1] À la suite du regroupement intervenu aux États-Unis en 2015 entre Kraft Foods Group inc. et H. J. Heinz Company, leurs filiales canadiennes, Kraft Canada inc. et H.J. Heinz Company of Canada Ltd, ont également été fusionnées au printemps 2016, créant ainsi la défenderesse Kraft Heinz Canada ULC¹.

¹ Pièce P-1.

[2] Dans le contexte de cette fusion, Kraft Canada a décidé de réorganiser ses régimes de retraite, notamment afin de remplacer certains régimes à prestations déterminées par des régimes à cotisations déterminées.

[3] Il a ainsi été décidé de mettre fin, à compter du 31 décembre 2016, au régime à prestations déterminées qui s'appliquait jusque-là aux employés horaires non syndiqués de l'usine Mont-Royal, d'un centre de distribution de Vaudreuil et d'une usine de fromage en vrac située dans l'est de l'Ontario (le « Régime »)².

[4] Cela obligeait l'employeur à verser aux participants la valeur actuarielle de leur rente de retraite et des autres bénéficiaires auxquels ces derniers pouvaient avoir droit à la date de terminaison.

[5] Le présent litige concerne la valeur actuarielle d'une prestation de raccordement que l'employeur n'a pas accordée aux employés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite anticipée (soit 55 ans) au 31 décembre 2016.

[6] Il faut savoir qu'à partir de 1988, le Régime a été modifié afin de prévoir une « Option 2 » laquelle, en contrepartie de cotisations plus élevées de l'employé, donnait droit à des avantages supplémentaires. Cette option incluait notamment une prestation accessoire qui était payable à l'employé de 55 ans ou plus qui choisissait de prendre une retraite anticipée entre l'âge de 55 ans et de 65 ans. Cette prestation s'ajoutait à la rente normale de l'employé et était calculée, tout comme cette dernière, par une formule tenant compte des années de services de ce dernier. Elle était payable entre le moment où l'employé prenait une telle retraite anticipée et celui où il atteignait l'âge de 65 ans (ou encore celui de son décès s'il décédait avant d'avoir atteint cet âge).

[7] Une telle prestation accessoire a essentiellement pour objectif de compenser temporairement la diminution de la rente normale en cas de retraite anticipée, et ce, en attendant le moment où les rentes des régimes étatiques deviennent normalement payables, soit à l'âge de 65 ans, d'où son nom de « *bridge benefit* » en anglais ou de « prestation de raccordement » en français.

[8] Les employés embauchés avant le 1^{er} juin 1988 ont dû choisir entre le maintien du régime antérieur (Option 1) ou l'Option 2. Ceux engagés après cette date étaient obligatoirement assujettis à l'Option 2.

[9] Dans le rapport de terminaison du Régime, lequel a été approuvé par Retraite Québec le 2 février 2018, aucune valeur actuarielle n'a été accordée au titre de cette prestation de raccordement aux employés de l'Option 2 qui n'atteignaient pas l'âge de 55

² Voir les Pièces P-13 et P-20.

ans au 31 décembre 2016³, car ces derniers n'étaient pas alors éligibles à une retraite anticipée.

[10] Ces employés ont donc reçu en avril 2018 un montant forfaitaire qui n'incluait pas de valeur pour la prestation de raccordement, bien qu'ils aient accumulé des années de services au fil du temps et payé les cotisations requises en vertu du Régime, souvent pendant une longue période.

[11] Le 2 novembre 2018, le demandeur a déposé une demande pour être autorisé à exercer une action collective pour ces employés.

[12] Le 24 février 2020, la juge Suzanne Courchesne a autorisé cette action collective et a attribué au demandeur le statut de représentant du groupe, lequel est décrit comme :

Tous les participants à l'Option 2 du régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada inc. –usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement.

[13] La juge Courchesne a identifié les principales questions de faits ou de droit devant être traitées collectivement comme étant :

a. La défenderesse avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement?

b. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de la défenderesse?

c. Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe?

[14] Le 12 novembre 2020, le demandeur a déposé sa demande introductive concluant que la défenderesse soit condamnée à payer à chacun des membres du groupe (soit 403 employés ou ex-employés de la défenderesse) le montant de sa réclamation individuelle, soit le préjudice résultant du fait qu'aucune valeur ne lui a été octroyée au titre de la prestation de raccordement. Le demandeur concluait également à un recouvrement devant se faire sur une base collective⁴.

[15] Cette demande est vigoureusement contestée par la défenderesse qui fait valoir que le droit à la prestation de raccordement était conditionnel à ce qu'un employé encore actif ait atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016 et que les employés qui ne satisfaisaient pas à ces critères d'éligibilité n'y avaient donc pas droit. La défenderesse invoque que cette position est celle qui a été retenue par les actuaires du Régime dont le

³ Sous réserve d'une exception créée par la défenderesse pour les employés qui avaient atteint l'âge de 54 ans au 31 décembre 2016 et qui avaient alors au moins 35 années de service, lesquels ont donc reçu la valeur actuarielle de la prestation de raccordement. Nous y reviendrons.

⁴ DII du 12 novembre 2020.

plan de terminaison a par ailleurs été approuvé par Retraite Québec. De plus, la défenderesse estime que les employés, en acceptant de recevoir sans réserve le montant qui leur a été remis, lui auraient donné quittance⁵.

[16] Par ailleurs, la défenderesse prétend que la Cour supérieure n'a pas juridiction sur le litige et que le seul recours qui aurait pu être exercé par le demandeur ou les membres du groupe aurait été de contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision de Retraite Québec d'approuver le plan de terminaison du Régime, ce qui n'a pas été fait. La défenderesse est d'avis que, en conséquence, la décision de Retraite Québec d'approuver le plan de terminaison a acquis l'autorité de la chose jugée⁶.

[17] Cette dernière demande en exception déclinatoire et en rejet de la défenderesse a été présentée au juge Donald Bisson le 3 février 2022, mais celui-ci a jugé qu'elle devait être entendue en même temps que le mérite de l'affaire, puisque les arguments avancés à cet égard ne pouvaient être décidés dans un « vide factuel »⁷. La défenderesse a tenté de se pourvoir en appel de cette décision, mais le juge Frédéric Bachand a rejeté sa demande pour permission d'appeler⁸.

[18] Au début du procès, la défenderesse a demandé que cette exception déclinatoire soit décidée *in limine litis*, ce que j'ai refusé de faire essentiellement pour les mêmes raisons que celles invoquées par le juge Bisson.

[19] Il s'agit donc ici de trancher cette exception déclinatoire et demande en rejet et, advenant qu'elle ne soit pas accueillie, de se pencher sur le mérite de l'affaire.

[20] On commencera toutefois par établir le contexte du litige, après avoir souligné deux choses d'entrée de jeu.

[21] Tout d'abord, il n'est pas contesté que, en raison de la fusion décrite ci-dessus, la défenderesse Kraft Heinz Canada ULC est aux droits et aux obligations de Kraft Canada inc. Il n'y a donc pas lieu, d'un point de vue juridique, de distinguer entre ces deux entités, bien que, pour une meilleure compréhension des faits, je référerai à « Kraft » en ce qui concerne les faits antérieurs à la fusion et à « la défenderesse » pour les événements qui lui sont postérieurs.

[22] En second lieu, le Régime qui nous intéresse ici visait à la fois des employés du Québec et de l'Ontario (l'usine de fromage en vrac étant située en Ontario). En vertu d'ententes interprovinciales, le Régime était cependant enregistré auprès de Retraite

⁵ *Statement of Defence* du 18 juin 2021.

⁶ *Application for Declinatory Exception and to dismiss the Originating Application on the basis of res judicata and abuse of process*, en date du 2 novembre 2021.

⁷ Onglet 10 du Cahier de procédures utiles.

⁸ Voir la décision du 18 mars 2022 (Onglet 13 du Cahier de procédures utiles).

Québec (auparavant la Régie des rentes du Québec) puisque la majorité des employés visés par le Régime travaillaient au Québec. Cela ne change rien au fait que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*⁹ est applicable aux employés québécois tandis que la loi équivalente de l'Ontario l'est pour les employés qui résident dans cette province.

I. Contexte

i) Le Régime en général

[23] À compter des années 1970¹⁰, les employés horaires et non syndiqués de Kraft Canada travaillant dans les usines qui nous intéressent ici bénéficient d'un régime de retraite à prestations déterminées. Kraft explique dans ses communications aux employés qu'un tel régime est plus avantageux pour eux qu'un régime à cotisations déterminées car ils ne subissent pas les risques de fluctuations du marché dans l'établissement de leur rente de retraite, ce risque incombant plutôt à l'employeur dans ce type de régime dont les prestations sont établies à l'avance¹¹.

[24] Je précise que le texte du Régime est en anglais seulement et qu'aucune traduction française n'existe. Je comprends qu'à l'époque pertinente, il n'y avait aucune obligation de traduire en français un régime de retraite rédigé en anglais, même s'il est enregistré au Québec et même s'il vise majoritairement des employés québécois francophones. Par ailleurs, aucune demande n'a été faite auprès de la compagnie de traduire le texte du Régime en français. Je précise également que les membres du groupe qui sont venus témoigner à l'audience n'ont jamais vu le texte du Régime et on peut supposer qu'il en est de même pour la vaste majorité, sinon la totalité des employés.

[25] Les personnes qui sont engagées par l'entreprise obtiennent des informations sur le Régime à partir des renseignements que leur donnent les ressources humaines au moment de leur embauche (ou par après) ainsi que, bien souvent, par les employés déjà en place. Cela dit, des documents explicatifs résumant les grandes lignes du régime existent¹² et les participants reçoivent annuellement des relevés faisant état des données personnalisées leur étant applicables, incluant le montant de rente qu'ils seraient en droit d'obtenir à la retraite¹³.

⁹ RLRQ, c. R-15.1 (ci-après « LRCR »).

¹⁰ La Pièce P-10 inclut les diverses versions du Régime à compter de la codification administrative du 1^{er} avril 1982.

¹¹ Pièce P-9, p. 4.

¹² Pièce P-15.

¹³ Voir la Pièce P-16 (relevé du demandeur).

[26] Le Régime est officiellement administré par un Comité de retraite, dont la majorité des membres sont des représentants de l'employeur, bien qu'il y ait également des représentants des employés. En réalité toutefois, le Comité de retraite déléguait pratiquement l'ensemble de ses pouvoirs à Kraft qui administrait donc *de facto* le Régime¹⁴, avec l'aide des actuaires et d'autres consultants qui veillaient notamment à la collecte et à l'organisation des données pertinentes¹⁵.

[27] Comme c'est souvent le cas avec ce type de contrat, le Régime est modifié de temps à autre et les parties s'accordent pour dire que la version qui est pertinente pour les fins du présent litige est celle se trouvant à l'onglet J de la Pièce P-10¹⁶.

[28] Cette version du Régime mentionne que celui-ci doit être interprété selon les lois du Québec¹⁷.

ii) L'Option 2 et la prestation de rattachement

[29] Tel que mentionné en introduction, au début de 1988, Kraft modifie le Régime de manière à prévoir une alternative pour les participants.

[30] L'Option 1 correspond tout simplement au maintien du régime déjà en place et les cotisations des employés restent donc celles alors en vigueur, soit de 1,25 % jusqu'au maximum de gains admissibles (« MGA ») et de 2,5 % du salaire en excédent.

[31] L'Option 2 prévoit des cotisations deux fois plus importantes pour les employés (soit 2,5 % du salaire en-deçà du MGA et 5 % pour le salaire en excédent). En revanche, les prestations prévues pour les participants sont bonifiées de diverses manières. Un des avantages importants est la création d'une prestation de rattachement pour les employés désirant prendre une retraite anticipée entre 55 et 65 ans. Comme on l'a vu, celle-ci est une rente temporaire qui « *consiste en un supplément de [150] \$ par an pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de 35 années de service ou 3 500 \$ par année, payable à partir de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans* »¹⁸. L'Option 2 prévoit également une rente pour le conjoint survivant d'un retraité du Régime, ainsi qu'une prestation de décès avant retraite améliorée par rapport au régime antérieur¹⁹.

¹⁴ Voir Pièce P-35.

¹⁵ Témoignage de M. Serge Délisle, membre du Comité de retraite.

¹⁶ La Pièce P-10 regroupe les versions antérieures et postérieures du texte du Régime.

¹⁷ Art. 2.03 de la Partie 1, Pièce P-10j : « *The Plan shall be construed in accordance with the laws of the Province of Quebec* ».

¹⁸ Pièce P-9, p. 1. Le montant de 100 \$ par année de service à l'origine été bonifié de temps à autre et était de 150 \$ par année de service au moment de la terminaison du Régime au 31 décembre 2016.

¹⁹ Pièce P-9, p. 2 et 3.

[32] Kraft laissait par ailleurs savoir aux employés que l'Option 2 était le « régime de retraite d'avenir », celui qui allait évoluer avec l'entreprise²⁰.

[33] Les participants au Régime au moment de la mise en place de l'Option 2 avaient un certain délai au printemps 1988 pour décider de rester avec le régime antérieur (Option 1) ou de choisir plutôt l'Option 2 et, une fois effectué, ce choix était irrévocable²¹.

[34] Des sessions d'information furent alors organisées au cours desquelles des actuaires engagés par Kraft ont fourni des informations aux employés relativement au choix que chacun devait effectuer.

[35] Le demandeur s'est alors fait expliquer par un de ces actuaires qu'un employé qui conservait l'Option 1 tout en investissant les économies réalisées aurait probablement plus d'argent pour sa retraite que s'il choisissait l'Option 2. Cependant, il faut alors avoir la discipline d'investir de telles économies, et surtout prendre les bonnes décisions d'investissement, ce qui est un important *caveat*. Par ailleurs, cet actuaire confirmait que ceux qui opteraient pour l'Option 2 bénéficieraient de la prestation de raccordement et pourraient prendre une retraite anticipée avec une rente bonifiée par rapport à la rente payable en cas de retraite anticipée, ce qui est un avantage important.

[36] Le demandeur, comme plusieurs de ses collègues de travail, a choisi l'Option 2. Il est alors jeune et peut ainsi maximiser sa prestation de raccordement avant de pouvoir prendre une retraite anticipée, ce qu'il considère attrayant.

[37] À partir du 1^{er} juin 1988, tout nouvel employé est automatiquement enrôlé dans l'Option 2. Plusieurs des membres du groupe sont donc régis par l'Option 2 (avec les cotisations plus élevées que cela suppose), bien qu'ils n'aient fait aucun choix à cet égard. C'est tout simplement le régime de retraite qui leur est applicable.

[38] Quelques années plus tard, le Régime a été de nouveau modifié afin de prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2007, tout nouvel employé, bien qu'il soit régi par l'Option 2, ne pourra pas bénéficier de la prestation de raccordement s'il prend une retraite anticipée²².

[39] Les membres du groupe sont donc des employés ayant choisi l'Option 2 ou étant obligatoirement régis par elle et ayant été embauchés avant le 1^{er} janvier 2007.

iii) La première annonce de terminaison du Régime

[40] En novembre 2013, Kraft annonce que, étant donné la conjoncture économique au Canada et en Amérique du Nord, elle remplacera le régime à prestations déterminées

²⁰ Témoignage de Mme Velarde.

²¹ Pièce P-9, p. 5.

²² Art. 6.03 d) de la Partie 3 du Régime (Pièce P-10j).

par un régime à cotisations déterminées et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024. La compagnie explique qu'elle donne un long préavis de 10 ans à ses employés afin que ceux-ci aient suffisamment de temps pour étudier leurs options et modifier au besoin leur stratégie d'épargne et de placement aux fins de leur retraite²³.

[41] Pour les employés du Québec²⁴, cela signifie qu'il y aura terminaison du Régime au 31 décembre 2023 et que les employés recevront en conséquence un montant forfaitaire correspondant à la valeur actuarielle de leurs prestations de retraite à ce moment.

[42] Le document de type « Questions & Réponses » transmis aux employés avec l'annonce précise que ce changement « *n'a aucune incidence sur vous si vous prenez votre retraite le ou avant le 1^{er} janvier 2024, ou si vous quittez Kraft pour quelque raison que ce soit le ou avant le 1^{er} janvier 2024* »²⁵.

[43] À compter du 1^{er} janvier 2024, les employés toujours actifs au Québec (comme ceux des autres provinces) commenceraient alors à participer au régime à cotisations déterminées²⁶.

iv) La seconde annonce de terminaison du Régime

[44] Le 19 novembre 2015, dans le contexte de la fusion intervenue avec Heinz, Kraft annonce à ses employés qu'elle mettra plutôt fin au Régime à compter du 31 décembre 2016 et non plus à compter du 31 décembre 2023, et ce, dans un souci de simplifier ses programmes de retraite et de les rendre plus efficaces²⁷.

[45] Dans le document « Questions & Réponses » qu'elle transmet alors aux employés, Kraft indique que les « *prestations constituées jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement ne seront pas touchées par ces modifications* »²⁸. Par ailleurs, Kraft indique que les régimes de retraite sont dans une bonne situation financière et que « *les participants [recevront] la pleine valeur de leurs prestations constituées au titre des régimes de retraite* »²⁹.

[46] Au début de décembre 2015, les employés régis par l'Option 2 se font expliquer lors de séances d'information qu'ils n'auront pas droit à la valeur actuarielle de la prestation de raccordement s'ils n'ont pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016.

²³ Pièce P-11, p. 1 et Question no. 11 à la p. 4.

²⁴ Dans les autres provinces, le régime de retraite en place sera plutôt « gelé » au 31 décembre 2023 (en ce sens qu'il ne sera plus possible d'y verser des cotisations et d'y accumuler du service), ce qui n'est pas permis au Québec, d'où la nécessité de terminer le régime québécois.

²⁵ Pièce P-11, Question no. 5.

²⁶ *Idem*, p. 2.

²⁷ Pièce P-13.

²⁸ *Idem*, p. 4.

²⁹ *Idem*, Question no. 4.

Cela cause un certain émoi au sein de l'entreprise, les employés visés se sentant alors trahis et floués, surtout ceux qui étaient tout près de l'âge requis pour bénéficier d'une retraite anticipée.

[47] Le 11 avril 2016, la défenderesse cherche à calmer le jeu en adoptant une résolution en vertu de laquelle la valeur actuarielle de la prestation de rattachement sera incluse dans la somme forfaitaire devant être versée à un employé qui aura atteint 54 ans au 31 décembre 2016 et qui cumulera alors au moins 35 années de service³⁰.

[48] Peu après, un nouveau document de type « foire aux questions » est affiché au babillard de l'usine Mont-Royal et à celui du centre de Vaudreuil. Il confirme que le montant forfaitaire que recevra un participant visé par l'Option 2³¹ à la terminaison du Régime n'inclure pas la valeur actuarielle de la prestation de rattachement si, au 1^{er} janvier 2017, cet employé n'a pas atteint 55 ans ou s'il n'a pas alors 54 ans combiné à au moins 35 années de service³².

[49] Le 5 octobre 2016, la défenderesse transmet un avis de terminaison du Régime à ses employés actifs³³. Elle y explique que le Régime sera liquidé et que, en conséquence de cette liquidation, « *you will receive the value of the DB retirement benefits you've earned under the Plan* » et que, lorsque cette liquidation aura été complétée, « *Kraft Heinz Canada will have no connection or responsibility for the benefits you earned under the Plan* »³⁴. L'employeur explique également que les paiements des sommes forfaitaires ne pourront se faire qu'après que le Régime aura été pleinement capitalisé et que les autorisations réglementaires auront été obtenues de Retraite Québec, une telle autorisation pouvant prendre de 12 à 18 mois.

[50] Le 14 décembre 2016, la défenderesse transmet à chaque participant une déclaration de terminaison du régime comprenant ses données individualisées. Dans le cas du demandeur, le montant de la valeur actuarielle des bénéficiaires aux termes du Régime est de 837 827,16 \$, ce montant devant cependant être ajusté (pour les intérêts) après que l'employeur aura reçu l'approbation de Retraite Québec³⁵. Rien n'indique dans ce document que le montant forfaitaire en question n'inclut aucune somme au titre de la valeur actuarielle de la prestation de rattachement.

[51] Cette déclaration mentionne également que l'employé doit faire un choix quant au transfert de la partie du montant forfaitaire pouvant être transféré à l'abri de l'impôt dans

³⁰ Pièce P-2.

³¹ Et ayant été embauché avant le 1^{er} janvier 2007.

³² Pièce P-14.

³³ Pièce D-6 et Pièce P-28.

³⁴ Pièce D-6.

³⁵ Pièce D-9.

un instrument de retraite, par exemple un compte de retraite immobilisé (CRI). Le demandeur a fait état de son choix par la transmission d'un formulaire en date du 26 janvier 2017³⁶.

v) *Le processus de terminaison du Régime*

[52] Le 21 décembre 2016, Mme Nathalie Lamothe –une cadre supérieure de la défenderesse en charge des régimes de retraite–, qui agit alors en tant qu'administrateur du Régime, transmet à Retraite Québec une déclaration de terminaison du Régime, la date de cette terminaison étant fixée au 31 décembre 2016³⁷.

[53] Le 10 janvier 2017, Retraite Québec accuse réception de cette déclaration de terminaison et mentionne qu'au terme de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, l'administrateur du régime doit faire préparer un rapport de terminaison par un actuinaire³⁸ et transmettre un relevé de droits à chaque participant³⁹.

[54] Le 29 avril 2017, les actuaires du Régime transmettent leur rapport de terminaison à Retraite Québec. Ce rapport précise que, pour les employés de l'Option 2 qui étaient éligibles à la retraite au 31 décembre 2016 (c.-à-d. ceux ayant atteint l'âge de 55 ans) et qui ont été engagés avant le 1^{er} janvier 2007, la valeur actuarielle tient compte de la valeur de la prestation de raccordement et qu'il en est de même pour les employés ayant atteint l'âge de 54 ans au 31 décembre 2016 combiné à 35 années de service⁴⁰. On comprend donc *a contrario* que le montant forfaitaire qui sera remis aux employés n'étant pas ainsi éligibles à la retraite anticipée ne comprendra pas de valeur pour tenir compte de la prestation de raccordement, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le rapport de terminaison transmis à Retraite Québec.

[55] Par ailleurs, les données relatives à chacun des membres actifs ne précisent pas si ce dernier a droit ou non à une valeur actuarielle au titre de la prestation de raccordement. Ainsi, les données relatives au demandeur font état d'une « *accrued pension* » mensuelle de 3 965,67 \$, sans qu'il soit mentionné si ce montant inclut ou non une somme pour la valeur actuarielle de la prestation de raccordement⁴¹.

[56] Le 24 mai 2017, Retraite Québec ordonne à l'administrateur du Régime de surseoir aux paiements des prestations jusqu'au 31 août 2017, afin de donner le temps

³⁶ Pièce D-11.

³⁷ Pièce D-17.

³⁸ Art. 207.2 LRRCR.

³⁹ Pièce D-18.

⁴⁰ Pièce D-12, p. 4.

⁴¹ *Idem*, Appendix I, ligne 76.

à ses analystes de faire les vérifications requises. Cette ordonnance a ensuite été renouvelée à quelques reprises⁴².

[57] Le 22 janvier 2018, les actuaires du Régime (après avoir soumis à Retraite Québec un rapport de terminaison révisé en septembre 2017⁴³) transmettent la version finale de leur rapport de terminaison. À la demande de Retraite Québec, ils ont notamment ajouté une colonne intitulée « *Accrued Bridge* » faisant état de la valeur actuarielle de la pension de raccordement pour ceux qui y sont éligibles⁴⁴. Ainsi, en ce qui concerne M. Milliard (le demandeur), on voit désormais que la somme forfaitaire de 867 745,52 \$ n'inclut aucune valeur pour la prestation de raccordement⁴⁵, car celui-ci n'avait que 54 ans le 31 décembre 2016 et n'avait pas alors 35 années de service. À l'inverse, l'employé suivant dans la liste a une valeur mensuelle de 310,40 \$ au titre de la prestation de raccordement, étant né le [...] 1961 et ayant donc atteint 55 ans au 31 décembre 2016⁴⁶. (Je précise que ce rapport n'est toutefois pas transmis aux participants.)

[58] Le 2 février 2018, Retraite Québec rend sa décision D-2181-022 par laquelle elle approuve le rapport de terminaison final des actuaires et autorise en conséquence l'administrateur du Régime à acquitter les droits des participants et bénéficiaires conformément au rapport de terminaison et aux lois sur les régimes de retraite applicables⁴⁷.

[59] La lettre de transmission de cette décision (adressée à la défenderesse) indique que la lettre et la décision doivent être transmises à chaque membre du comité de retraite. De plus, le comité de retraite doit informer les participants et bénéficiaires de la décision d'approbation par Retraite Québec et de la possibilité de la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification⁴⁸.

[60] Le 19 mars 2018, la défenderesse transmet à chaque participant un avis d'approbation réglementaire de la terminaison du Régime et donc de l'autorisation de distribuer l'actif aux participants. En ce qui concerne le demandeur, le montant total auquel il a finalement droit (après ajustement) est de 891 726,95 \$. La lettre précise de nouveau qu'une fois ce montant versé, la défenderesse n'aura « *plus aucune responsabilité à l'égard de vos prestations constituées au titre du régime* ». La lettre indique aussi que si l'employé souhaite contester l'approbation de la terminaison du

⁴² Pièce D-20.

⁴³ Pièce D-25.

⁴⁴ Pièce D-21 et Pièce D-28 (courriel de transmission).

⁴⁵ Pièce D-13, Appendix I, ligne 76.

⁴⁶ Voir les lignes 76 et 77 de l'Annexe I du Rapport final.

⁴⁷ Pièce D-14.

⁴⁸ *Idem*.

régime, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour déposer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec⁴⁹.

vi) La distribution de l'actif du Régime

[61] En avril 2018, la défenderesse comble le déficit actuariel du Régime en versant un montant de 42 098 088 \$ (tel que calculé par les actuaires) et distribue ensuite l'actif de la caisse aux participants et bénéficiaires selon ce qui a été établi dans le rapport de terminaison final. Le demandeur a ainsi reçu la somme de 498 218,53 \$ déposée à son nom dans un CRI et une autre somme de 394 412,69 \$, de laquelle ont été déduits les impôts payables⁵⁰.

[62] Le demandeur et les autres membres du groupe ont encaissé ces sommes forfaitaires sans réserve et aucune contestation de l'approbation de la terminaison du Régime par Retraite Québec n'a été déposée devant le TAQ.

vii) La révocation de l'enregistrement du Régime

[63] Le 20 novembre 2019, les actuaires du régime confirment à Retraite Québec que le déficit actuariel du Régime de 42 098 088 \$ a été comblé par la défenderesse, que les sommes dues ont été distribuées et que les participants et bénéficiaires « *no longer have any benefits under the Plan or the applicable pension legislation* »⁵¹.

[64] Le 29 novembre 2019, Retraite Québec confirme la radiation de l'enregistrement du Régime⁵².

II. Exception déclinatoire et demande en rejet de la défenderesse

[65] Comme expliqué ci-dessus, la défenderesse est d'avis que la Cour supérieure est sans juridiction à l'égard du présent litige. Elle invoque que le seul recours qui était ouvert aux membres du groupe était de contester l'approbation de la terminaison du régime par Retraite Québec devant le TAQ, ce qui n'a pas été fait. La défenderesse en conclut que la décision de Retraite Québec d'approuver le plan de terminaison présenté par les actuaires du Régime est définitive, qu'elle possède l'autorité de la chose jugée et que la Cour supérieure est donc sans juridiction pour en modifier la teneur.

[66] L'argument de la défenderesse peut être résumé comme suit.

⁴⁹ Pièce D-15.

⁵⁰ Pièce D-16. Pour un total de 892 263,22 \$.

⁵¹ Pièce D-30.

⁵² Pièce D-31.

[67] Retraite Québec est l'autorité réglementaire chargée de l'administration et de l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*⁵³. Cette loi prévoit un cadre législatif détaillé visant à établir les droits des participants en cas de terminaison et de liquidation d'un régime de retraite⁵⁴.

[68] La LRRCR prévoit qu'après qu'un avis et une déclaration de terminaison ont été donnés par un employeur⁵⁵, un rapport de terminaison préparé par un actuair⁵⁶ et établissant les droits de chacun des participants doit être transmis à Retraite Québec. Ainsi, les actuaires du régime sont chargés d'établir les droits des participants, ce qui implique nécessairement qu'ils devront appliquer ou interpréter non seulement la LRRCR, mais aussi les dispositions du régime en question.

[69] En l'espèce, les actuaires du Régime, comme on l'a vu, ont considéré que les participants qui n'étaient pas éligibles à la retraite anticipée (donc ceux qui n'avaient pas atteint 55 ans au 31 décembre 2016 ou qui n'avaient pas alors 54 ans et 35 années de service) n'avaient pas droit à une quelconque valeur au titre de la prestation de raccordement.

[70] Le rapport de terminaison des actuaires du Régime a alors été examiné pendant plusieurs mois par les analystes de Retraite Québec et pendant cette période celle-ci a ordonné au comité de retraite de surseoir à toute distribution des actifs du régime, une telle ordonnance de sursis étant pratique courante afin de permettre un tel examen. Retraite Québec a notamment exigé que le rapport de terminaison des actuaires soit modifié afin d'indiquer clairement si un participant avait droit ou non à une valeur au titre de la prestation de raccordement, ce qui fut fait en ajoutant une colonne intitulée « *Accrued Bridge* » dans l'annexe du rapport établissant les montants forfaitaires devant être versés à chacun des participants.

[71] Finalement Retraite Québec a approuvé le plan de terminaison par sa décision du 2 février 2018 qui a accepté et approuvé le rapport de terminaison final des actuaires du régime et « *autorisé l'administrateur du régime à acquitter les droits des participants et bénéficiaires conformément au rapport de terminaison et aux lois sur les régimes de retraite applicables* »⁵⁷.

[72] La défenderesse est donc d'avis que l'opinion des actuaires du Régime en ce qui a trait à la prestation de raccordement a ainsi été intégrée à la décision de Retraite Québec. Or, le seul moyen prévu à la LRRCR pour contester une décision de Retraite

⁵³ Art. 245 LRRCR.

⁵⁴ Chapitre XIII LRRCR (art. 198 et suiv.).

⁵⁵ Art. 207.1 LRRCR.

⁵⁶ Art. 207.2 LRRCR.

⁵⁷ Pièce D-14.

Québec est de former un recours devant le Tribunal administratif du Québec⁵⁸, lequel possède une juridiction exclusive sur les matières qui ressortent à sa compétence, à moins que la loi ne prévoie le contraire, ce qui n'est pas le cas ici⁵⁹.

[73] La défenderesse en conclut que la Cour supérieure n'a pas compétence sur le présent litige et que la décision de Retraite Québec revêt ici l'autorité de la chose jugée et ne peut être remise en question par le recours du demandeur.

[74] La défenderesse s'appuie notamment sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Boucher c. Stelco inc.*⁶⁰ où a été jugé irrecevable un recours intenté devant les tribunaux québécois par des demandeurs qui cherchaient à remettre en cause les déterminations faites par le Surintendant des services financiers de l'Ontario dans le contexte de la liquidation partielle d'un régime de retraite.

[75] Dans cette affaire, le surintendant avait compétence, même à l'égard des employés québécois, en vertu d'accords de réciprocité interprovinciaux conférant compétence à l'organisme réglementaire en matière de régimes de retraite de la province où travaillaient une majorité d'employés. Appliquant la loi québécoise à ces employés québécois, comme il devait le faire, le surintendant ontarien avait décidé que ceux-ci n'avaient droit qu'à des prestations de retraite différées et non pas à des prestations de retraite anticipées (contrairement aux employés ontariens) et cette conclusion était contestée par les demandeurs qui avaient saisi les tribunaux québécois de la question.

[76] Selon la Cour suprême, un tel recours était irrecevable au motif de chose jugée puisque la loi ontarienne applicable conférait au surintendant le pouvoir de vérifier et d'approuver les prestations payables à chaque participant et que sa décision liait l'employeur qui ne pouvait faire des paiements aux termes du régime qu'en conformité avec le rapport ainsi approuvé. Le juge LeBel écrit⁶¹ :

Le surintendant avait compétence pour rendre la décision. L'action québécoise exige implicitement un nouvel examen de la question du droit aux prestations de retraite que le surintendant a déjà tranchée. De plus, les appelants étaient parties à la procédure devant le surintendant. Le contenu du rapport de liquidation et le calcul des prestations leur ont été communiqués et ils pouvaient soulever des objections s'ils en avaient. Enfin, la règle de la chose jugée s'applique non seulement aux décisions judiciaires, mais aussi aux décisions des tribunaux administratifs. En l'espèce, le débat principal entre les parties

⁵⁸ Art. 243 LRQR.

⁵⁹ Art. 14 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ ch. J-3.

⁶⁰ (2005) 3 RCS 279.

⁶¹ *Idem*, par. 32.

porterait ainsi sur une question déjà tranchée par le surintendant, puisqu'il ne pourrait être fait droit à l'action sans réviser ou annuler la décision de ce dernier.

[77] Bien que plutôt habile, l'argument de la défenderesse fondé sur l'arrêt *Stelco* ne résiste pas à l'analyse.

[78] Tout d'abord, la Cour suprême du Canada, dans un arrêt postérieur à *Stelco* a rappelé que la Régie des rentes (aujourd'hui Retraite Québec) n'est pas un tribunal administratif détenant le pouvoir de trancher des litiges relativement à l'interprétation des régimes complémentaires de retraite. En effet, dans *Bisaillon c. Concordia University*, le juge LeBel écrit ce qui suit au nom de la majorité⁶²:

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite confie à la Régie des rentes le mandat général de s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à cette loi. La Régie des rentes n'agit cependant pas comme tribunal administratif détenant le pouvoir de régler les mésententes relatives à l'interprétation des régimes de retraite. [références omises]. La Loi ne prévoit pas de façon générale de tribunal particulier auquel les parties à un régime de retraite peuvent s'adresser pour régler les litiges de nature contractuelle qui les opposent.

[79] À cet égard, la Cour suprême se fonde notamment sur un article de la professeure Raymonde Crête publié à la Revue du Barreau⁶³ dans lequel celle-ci se déclare en accord avec l'arrêt *J.J. Newberry Canadian Ltd c. Régie des rentes du Québec*⁶⁴ de la Cour d'appel, où il a été décidé que la Régie des rentes ne peut pas s'immiscer dans les relations contractuelles des parties, cela relevant plutôt des tribunaux civils. La juge L'Heureux-Dubé, alors à la Cour d'appel, y écrivait que, même si la Régie devait bien sûr examiner un régime de retraite pour être en mesure de décider si celui-ci est conforme aux normes prévues à la loi et exercer ses pouvoirs administratifs, son rôle n'est cependant pas de trancher des litiges contractuels entre les parties⁶⁵ :

Une fois les normes respectées, la balle est renvoyée au forum compétent, si tant est que litige il y ait. Un bénéficiaire de régime qui se croirait lésé par le retour du surplus du fonds à l'employeur dans les conditions du présent débat n'est aucunement privé de son recours aux tribunaux.

[80] Il est vrai que dans l'arrêt *Stelco*, le juge LeBel semble remettre en question l'autorité de l'arrêt *Newberry* comme précédent⁶⁶, mais il précise du même souffle qu'il ne croit pas utile d'analyser plus avant cette question puisque « *le présent pourvoi n'a*

⁶² (2006) 1 RCS 666, par. 43.

⁶³ R. Crête, « *Les régimes complémentaires de retraite au Québec : une institution à découvrir en droit civil* », 1989 49 R. du B. 177, p. 208-09.

⁶⁴ 1986 RJQ 1884.

⁶⁵ *Idem*, par. 41 (je souligne).

⁶⁶ *Stelco*, par. 29.

pas pour objet l'examen d'une situation qui serait régie par le droit québécois » car il s'agissait plutôt alors d'analyser la teneur des dispositions de la loi ontarienne.

[81] Lorsqu'une situation régie par le droit québécois s'est présentée dans l'arrêt *Bisaillon* peu après, ce même juge LeBel a précisé que la Régie des rentes (aujourd'hui Retraite Québec) n'est pas un tribunal administratif tranchant des litiges contractuels en matière de régime de retraite et ce, en prenant appui sur un article de doctrine qui se fondait lui-même sur l'arrêt *Newberry*. Il est donc difficile de dire que le principe de l'arrêt *Newberry* aurait été écarté par la Cour suprême du Canada; il semble que ce soit plutôt l'inverse qui a finalement prévalu *dans le contexte du droit québécois*.

[82] On constate donc que la situation analysée par la Cour suprême dans l'arrêt *Stelco* est différente car, dans cet arrêt, ce sont les dispositions de la loi ontarienne qui étaient en cause. Or, ces dispositions ontariennes donnaient au surintendant ontarien le pouvoir de trancher le litige qui était alors devant lui, alors que les dispositions de LRRCR qui sont ici en cause ne confèrent pas à Retraite Québec le pouvoir de trancher un litige contractuel entre les parties.

[83] L'existence de l'article 254 LRRCR le confirme. Selon le premier alinéa de cette disposition⁶⁷ :

Lorsqu'aux fins de rendre une décision, il se soulève une difficulté relative à l'interprétation de la présente loi ou d'un régime de retraite, Retraite Québec peut, si elle l'estime que l'intérêt des parties au régime commande une solution prompte de cette difficulté, surseoir à sa décision et soumettre cette difficulté au tribunal.

[84] Cela établit clairement selon moi que Retraite Québec n'agit pas comme tribunal administratif chargé de trancher des litiges contractuels entre les parties mais plutôt simplement comme organisme réglementaire chargé de veiller à l'administration et à la surveillance des régimes de retraite, afin que ceux-ci soient gérés et administrés en fonction des normes prévues à la LRRCR, ce qui est exactement ce que la Cour suprême a jugé dans l'arrêt *Bisaillon*. En effet, il serait inutile (et incohérent) de prévoir une procédure permettant à Retraite Québec d'obtenir un jugement déclaratoire de la part des tribunaux civils quant à l'interprétation d'un régime complémentaire de retraite si Retraite Québec avait juridiction pour trancher ce genre de questions.

[85] Dans *Comité de retraite du régime de retraite des employés d'industries Davie c. Groupe Thibault Van Houtte & Associés*⁶⁸, le juge Normand Gosselin écrit d'ailleurs que

⁶⁷ Je souligne.

⁶⁸ 2006 QCCS 1464, par. 39.

l'article 254 LRRCR « *confirme la juridiction de la Cour supérieure sur les matières qui n'ont pas été attribuées expressément à la Régie ou à un tribunal d'arbitrage* ».

[86] En second lieu, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Stelco*, on ne peut pas dire ici que les participants au régime étaient « parties » à la « procédure » s'étant déroulée devant Retraite Québec. En effet, la LRRCR ne prévoit aucun mécanisme par lequel les participants à un régime de retraite pourraient faire valoir leurs prétentions à Retraite Québec. Tout ce que la loi prévoit c'est que les participants doivent être avisés qu'ils sont en droit de consulter le rapport de terminaison de l'actuaire (lequel ne leur est pas communiqué) et qu'ils peuvent également présenter par écrit des observations au *comité de retraite*⁶⁹. Il n'y a rien non plus qui oblige le comité de retraite à donner suite à de telles « observations » de la part d'un participant ni même de l'entendre.

[87] Cela confirme que la « procédure » qui se déroule devant Retraite Québec n'est pas un débat contradictoire entre des parties qui débattent d'une ou de plusieurs questions avec une décision à la clé, mais qu'il s'agit plutôt simplement de l'examen du rapport de terminaison tel que soumis par l'administrateur du régime et les actuaires afin de vérifier si ce rapport est conforme aux normes législatives applicables. Il n'y a rien dans ce processus qui empêche un participant de saisir les tribunaux civils d'une question quant à l'interprétation du régime de retraite, puisqu'une telle question, précisément, ne relève pas de la juridiction de Retraite Québec mais plutôt des tribunaux civils ou, le cas échéant, d'un tribunal d'arbitrage, comme dans l'affaire *Bisaillon*.

[88] Dans la même veine, le demandeur a raison de souligner que le processus qui s'est déroulé devant Retraite Québec n'aboutit pas à un jugement rendu en matière contentieuse, puisqu'un tel jugement « *est celui par lequel un magistrat tranche un point contesté entre deux ou plusieurs adversaires* »⁷⁰. Or, il n'y avait pas présence d'« adversaires » devant Retraite Québec lorsque celle-ci a procédé à l'examen du rapport de terminaison préparé par les actuaires du régime, et aucun débat contradictoire n'a été tenu devant Retraite Québec à propos de quelque question que ce soit, ce qui n'a rien d'anormal, la loi ne prévoyant pas de processus de ce genre dans une telle situation.

[89] Or, pour revêtir l'autorité de la chose jugée, une décision doit avoir été rendue en matière contentieuse⁷¹.

[90] Troisièmement, les avis transmis aux participants par Kraft quant à leur droit de contester la décision de Retraite Québec devant le TAQ ne mentionnaient pas qu'une telle contestation pouvait être relative à un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du Régime. Ces avis mentionnaient plutôt que le participant qui désirait

⁶⁹ Art. 207.3 LRRCR.

⁷⁰ *Roberge c. Bolduc*, (1991) 1 RCS 374, p. 408.

⁷¹ *Idem*.

contester la décision de Retraite Québec *d'approuver la terminaison du Régime* pouvait le faire en déposant un recours auprès du TAQ⁷². Or, comme l'ont mentionné plusieurs membres du groupe lors de leur témoignage, ceux-ci n'avaient aucune raison de contester la *terminaison* du Régime en tant que telle, ce qui est différent de contester la non-inclusion de toute valeur au titre de la prestation de raccordement.

[91] Enfin, la décision du juge Sylvain Lussier invoquée par la défenderesse et où ce dernier a accueilli une exception déclinatoire en faveur de Retraite Québec⁷³ se distingue car, dans cette affaire, Retraite Québec agissait non pas aux termes de sa juridiction de surveillance des *régimes complémentaires de retraite*, mais plutôt en vertu de sa juridiction sur la *Loi sur les rentes du Québec*. Or, selon cette dernière loi, Retraite Québec doit notamment *décider* des prestations devant être versées à un cotisant. En ce cas, et contrairement à la situation qui nous occupe ici, Retraite Québec agit véritablement comme un décideur chargé de régler des litiges pouvant se soulever en matière de rentes découlant de la *Loi sur les rentes du Québec*.

[92] La demande en exception déclinatoire et en rejet de la défenderesse sera donc rejetée : à la lumière des dispositions législatives pertinentes qui se distinguent de celles examinées dans l'arrêt *Stelco*, la décision administrative rendue par Retraite Québec d'approuver le plan de terminaison du régime n'a pas pour effet de priver le demandeur et les membres du groupe de leur droit de faire valoir devant la Cour supérieure leurs arguments quant à la valeur de la prestation de raccordement aux termes des dispositions du Régime.

[93] Il faut donc se pencher sur le mérite de l'affaire.

III. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la défenderesse la valeur actuarielle de la prestation de raccordement?

[94] Selon le demandeur, en n'accordant pas aux membres du groupe la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement au 31 décembre 2016, la défenderesse aurait contrevenu à ses obligations contractuelles découlant : 1) du contrat de travail, 2) du texte du Régime et 3) des exigences de la bonne foi. Elle aurait également commis une faute en terminant le régime au 31 décembre 2016 après avoir d'abord annoncé que celui-ci prendrait seulement fin au 31 décembre 2023.

⁷² « Si vous souhaitez contester l'approbation de la terminaison du régime, vous disposez de 30 jours à compter de la date du présent avis pour déposer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec. » (je souligne, Pièce D-15).

⁷³ *McLean c. Procureur Général du Québec*, 2012 QCCS 2920.

[95] La défenderesse nie toute inexécution contractuelle. D'une part, elle invoque qu'elle était en droit de mettre fin au Régime et, d'autre part, que la prestation de raccordement était clairement soumise à des conditions d'éligibilité qui n'étaient pas satisfaites au 31 décembre 2016 pour les membres du groupe. Elle n'avait donc aucune obligation, ni en vertu de la LRRCR, ni en vertu du Régime de verser aux membres du groupe la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement car cette prestation n'était pas « *accrued* » au moment de la terminaison du régime.

i) L'article 211 LRRCR

[96] Le point de départ de l'analyse est l'article 211 LRRCR qui indique ce qui est dû à un participant actif visé par la terminaison d'un régime :

Le participant visé par la terminaison d'un régime de retraite, qui était encore actif à la date de cette terminaison, a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de terminaison, à la valeur de le rente normale, inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant cette date.

[97] Il ne fait pas de doute que la prestation de raccordement est un « avantage accessoire » (en anglais « *benefits ancillary* ») à la rente normale prévue au régime. La valeur de cette prestation accessoire doit donc être incluse dans la valeur remise au participant si ce participant avait eu droit à une telle prestation s'il avait pris sa retraite le jour précédant la terminaison du régime.

[98] La disposition du régime qui prévoit le droit à la prestation de raccordement se lit ainsi :

In addition to the retirement income specified in section 6.02, an Option 2 Member who retires on his Early retirement date while accruing Continuous Service shall receive a monthly temporary retirement income payable from his Pension Commencement Date to the end of the month preceding the earliest of the Normal retirement Date and the date of his death. This monthly retirement income is equal to one-twelfth (1/12) of one hundred and fifty dollars multiplied by the Member's Credited Service.

[99] Ainsi, pour avoir droit à cette prestation de raccordement, le participant au Régime visé par l'Option 2 (et embauché avant le 1^{er} janvier 2007) doit satisfaire à deux conditions : 1) il doit prendre une retraite anticipée et 2) il doit alors être un employé actif.

[100] L'âge normal de la retraite aux termes du Régime est de 65 ans. Pour être en mesure de prendre une retraite anticipée, le participant au Régime doit avoir atteint l'âge de 55 ans. Cela découle des articles 4.01 et 4.02 de la Partie I du Régime qui se lisent ainsi :

4.01 The Normal Retirement Date of a Member is the first (1st) day of the month immediately following the attainment of age sixty-five (65).

4.02 A Member may retire prior to his Normal Retirement Date on the first day of any month immediately following the date on which the Member attains age fifty-five (55). The date of a Member's actual retirement in accordance with this section shall be his Early Retirement Date.

[101] Ainsi, aux termes de l'article 211 LRRCR, le participant au régime visé par l'Option 2 qui n'avait pas atteint l'âge de 55 ans au 30 décembre 2016 (soit le jour précédant la terminaison du Régime)⁷⁴ n'a pas droit à ce que soit inclus dans son montant forfaitaire la valeur actuarielle de la prestation de raccordement car il n'était pas alors éligible à une retraite anticipée.

[102] Cela dit, l'article 211 LRRCR n'est pas déterminant sur la question qui nous intéresse ici puisque l'article 5 de cette loi prévoit expressément qu'un régime de retraite peut prévoir « *des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente loi* ».

[103] Il faut donc examiner les dispositions du Régime afin de voir si celles-ci accordent aux membres du groupe un droit à la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement au 31 décembre 2016.

ii) Le texte du Régime et la notion de « accrued benefits »

[104] Le demandeur est d'avis que les dispositions du Régime lui octroient cette valeur. Il invoque à cet égard que le droit de l'employeur de mettre fin au Régime ne peut avoir pour effet de priver les participants des « *benefits accrued* » au moment de la terminaison du Régime et que les montants accumulés au titre de la prestation de raccordement étaient de tels « *benefits accrued* » au 31 décembre 2016.

[105] L'article 7.01 de la Partie 1 du Régime prévoit le droit de l'employeur de modifier ou de mettre fin au Régime « *provided that no such action shall adversely affect any right with respect to benefits which have accrued immediately prior to the time such action is taken, except as provided in Sections 7.02 and 7.04* ».

[106] L'article 7.02 prévoit le droit de l'employeur de modifier le Régime si cela est nécessaire pour maintenir son enregistrement selon les lois applicables aux régimes de retraite et n'est pas pertinent en l'espèce.

[107] En revanche, l'article 7.04 nous intéresse car il prévoit ce qui doit advenir des actifs du Régime en cas de terminaison. Il se lit ainsi :

⁷⁴ Pour simplifier, je fais ici abstraction des membres ayant atteint 54 ans au 31 décembre et qui avaient 35 années de service, lesquels ont obtenu la valeur actuarielle de la prestation de raccordement et qui ne font donc pas partie du groupe visé par l'action collective.

In the event the Plan shall be discontinued at any time either in whole, or in part with respect to a specified group of Members only, the assets of the Fund (or the interest therein of Members affected by a partial discontinuance) shall be allocated to provide, to the extent of said assets and subject to Applicable Pension laws, the retirement income and other benefits then accrued under the Plan. The accrued benefits shall be computed using the date the Member ceases to accrue Continuous Service as the applicable Date of Determination. Such allocation shall be made in accordance with an allocation schedule then established by the Company in consultation of the Actuary and filed with and approved by the appropriate authorities in accordance with Applicable Pension laws. (je souligne)

[108] Cet article 7.04 crée une exception à l'article 7.01 dans la mesure où il prévoit que les « *retirement income and other benefits then accrued under the Plan* » sont seulement payables dans la mesure des actifs du Régime (« *to the extent of said assets* »). Cette disposition n'a toutefois pas vraiment d'application pratique en l'espèce puisque la défenderesse a ici comblé le déficit actuariel du Régime, comme elle était tenue de le faire en vertu des dispositions d'ordre public de la LRRCR⁷⁵.

[109] Cela dit, cette disposition confirme en quelque sorte le langage de l'article 7.01 voulant que la terminaison du Régime ne devrait pas affecter négativement les « *benefits then accrued under the Plan* ».

[110] Il s'agit donc de déterminer si la prestation de rattachement était, au moment de la terminaison du Régime, « *a benefit then accrued under the Plan* » (art. 7.04) ou, ce qui revient au même, « *a benefit which has accrued immediately prior [to the termination of the Plan]* », selon le langage de l'article 7.01, qui est ici la disposition véritablement applicable.

[111] Selon le demandeur, la notion de « *benefit accrued* » est plus généreuse que ce que prévoit l'article 211 LRRCR « *en ce qu'elle garantit au participant visé par le régime de retraite le versement de tout avantage accumulé* (« *accrued benefits* ») dans le cadre du régime de retraite, et ce, indépendamment de la possibilité pour le participant visé de les exiger s'il avait pris sa retraite au moment de la terminaison du régime »⁷⁶.

[112] Le demandeur poursuit en indiquant que « *bien que le régime de retraite ne définisse pas le terme « accrued » ou l'expression « accrued benefits », il est manifeste que la [prestation de rattachement] était un « accrued benefit » au sens de l'article 7.04 du régime. Une étude au sens donné à l'adjectif « accrued » et de la notion de « accrued benefits » dans les domaines juridique, comptable et actuariel confirme d'ailleurs cette idée qu'un avantage (« benefit ») peut être accumulé (« accrued ») lors de la terminaison*

⁷⁵ Art. 228 LRRCR.

⁷⁶ Par. 197 du Plan d'argumentation du demandeur sur le mérite (je souligne).

sans pour autant avoir pu être exigé du participant s'il avait pris sa retraite au moment de la terminaison du régime »⁷⁷.

[113] Cette vision des choses s'oppose à celle présentée par l'expert de la défenderesse, l'actuaire Rémi Laroche, qui a expliqué lors de son témoignage que pour qu'un « *benefit* » soit « *accrued* », celui-ci ne doit plus être assujéti à une quelconque contingence. Autrement dit, un avantage n'est « *accrued* » au sens de l'article 7.01 ou 7.04 du Régime que lorsqu'il est complètement constitué, c'est-à-dire lorsque les conditions relatives à son *existence* ont été entièrement satisfaites.

[114] La jurisprudence précise que l'interprétation d'un régime de retraite est assujéti aux principes applicables à l'interprétation des contrats⁷⁸, ce qui est logique puisque la LRRCR précise expressément qu'un régime de retraite est un contrat⁷⁹.

[115] En matière d'interprétation contractuelle, la Cour suprême a établi que le juge saisi d'une telle question doit procéder en deux étapes. Il doit d'abord, par un examen plutôt sommaire, déterminer si la clause à interpréter comporte ou non une ambiguïté. Si la clause n'est pas ambiguë, le juge doit tout simplement l'appliquer sans pousser plus loin l'enquête. En revanche, si la clause se révèle ambiguë dans le contexte de l'affaire, le juge doit alors chercher, en une seconde étape, à déterminer quelle était l'intention commune des parties (plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés) à la lumière des règles établies aux articles 1425 et suivants du Code civil⁸⁰.

[116] En ce qui concerne l'intention commune, il importe toutefois de souligner que la Cour d'appel a précisé qu'en certaines circonstances, il peut ne pas y avoir véritablement d'intention commune à « découvrir » puisqu'une telle intention commune n'existe pas et il faut alors s'en remettre à l'interprétation qui se concilie le mieux avec l'ensemble du contrat et des circonstances⁸¹. L'interprétation du contrat revêt alors une dimension plus « objective » car il ne s'agit pas de tenter de découvrir une intention commune qui n'existe pas mais plutôt de cerner le sens qui s'harmonise le mieux avec le reste du contrat et des circonstances.

[117] C'est ici le cas à mon avis. Il est plutôt difficile de parler d'une « intention commune » relativement à un régime de retraite dont les participants n'ont jamais vu le texte, comme le révèle la preuve, et qui est en outre rédigé dans une langue que plusieurs des employés ne maîtrisent pas (comme le révèle également la preuve). Au surplus,

⁷⁷ *Idem*, par. 198.

⁷⁸ *Santerre c. Hydro-Québec*, 2012 QCCS 1832; *Succession de Liboiron c. Commission des régimes de retraite des pompiers de la Ville de Montréal*, 2021 QCCS 5437

⁷⁹ Art. 6 LRRCR.

⁸⁰ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé*, 2017 CSC 43, par. 34-37.

⁸¹ *Sobeys c. Coop des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, par. 60; *Eolectric inc. c. Kruger*, 2015 QCCA 365, par. 24; *Groupe Blouin inc. c. SRC*, 2016 QCCA 1715, par. 8-9.

s'agissant d'un contrat collectif visant de nombreux individus, il est plutôt difficile de cerner une intention qui serait véritablement « commune » à l'employeur et aux centaines voire aux milliers d'employés participant à ce régime de retraite. Il faut donc ici s'en remettre à l'interprétation qui se concilie le mieux avec le reste du contrat et des circonstances.

[118] En l'espèce, je suis d'avis que la notion de « *benefits accrued* » comporte une ambiguïté. En effet, le verbe anglais « *accrue* » peut viser à la fois ce qui *s'accumule au fil du temps* ou encore ce qui est *constitué*, ce qui est venu à l'existence. La définition du dictionnaire juridique Black's confirme que ces deux idées distinctes sont véhiculées par le verbe « *accrue* » :

Accrue: (...) (Derived from Latin, « *ad* » and « *creso* », to grow in. In past tense, in sense of due and payable; vested. It means to increase; to augment to come by way of increase; to be added as an increase, profit, or damage. Acquired; falling due, made or executed; matured. occurred, received, vested; was created; was incurred. (...))

[119] Sans surprise, le demandeur insiste sur l'aspect « accumulation » de ce verbe (puisque la quotité de la prestation de raccordement s'accroît avec les années de service), tandis que la défenderesse invoque plutôt l'idée de ce qui est constitué, de ce qui est venu à exister (« *acquired, vested, matured* ») puisque le droit à la prestation de raccordement ne se complète que lorsque les conditions d'éligibilité sont satisfaites.

[120] À mon avis, l'interprétation prônée par la défenderesse est celle qui doit être retenue.

[121] Tout d'abord, il est important de souligner que dans l'expression « *benefits accrued* », le passé est utilisé. Or, selon la définition du Black's, lorsque le verbe « *accrue* » est utilisé au passé, cela connote plutôt l'idée de quelque chose qui « *due and payable; vested* ». Ainsi, un « *benefit* » qui est « *accrued* » est un avantage qui est déjà acquis, qui est venu à l'existence, qui est complètement constitué.

[122] En second lieu, dans l'interprétation d'un contrat on doit notamment tenir compte de sa nature, de l'interprétation qu'il peut avoir reçu et des usages⁸².

[123] Or, l'interprétation voulant que l'expression « *benefits accrued* » vise des avantages qui sont constitués ou qui sont déjà venus à l'existence, correspond à l'interprétation que les tribunaux ont donné à l'expression « *accrued* » dans le contexte d'une clause comme celle qui nous intéresse ici.

[124] Tout d'abord, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Sun Indalex Finance c. Syndicat des métallos*⁸³ a confirmé que l'adjectif « *accrued* » dans le contexte de régimes

⁸² Art. 1425 C.c.Q.

⁸³ 2013 1 RCS 271.

de retraite réfère à quelque chose qui est entièrement constitué, qui n'est plus assujéti à une contingence.

[125] Il s'agissait dans cette affaire de savoir, dans un contexte de liquidation de régime de retraite en raison de la faillite d'un employeur, si une contribution de l'employeur à la caisse du régime était assujéti ou non à une fiducie réputée. Or, cette fiducie réputée s'appliquait aux contributions de l'employeur « *accrued to the date of the wind up but not yet due under the plan or regulations* ». La juge Marie Deschamps, écrivant pour la majorité, est d'avis qu'une telle contribution « *is accrued* » à partir du moment où elle est complètement constituée et qu'elle ne revêt donc plus de caractère *éventuel*, même si le calcul de cette contribution ne pourra être déterminé qu'à une date ultérieure.

[126] Elle se fonde à cet égard sur une décision de la Cour suprême de 1922 (l'affaire *Albright*)⁸⁴ qui indiquait que « *the word « accrued » according to well recognized usage has, as applied to rights or liabilities, the meaning simply of completely constituted* », et ce, même si le droit ou l'obligation n'est payable ou exigible que plus tard. À partir de ce précédent, la juge Deschamps écrit ceci :

Thus, a contribution has « accrued » when the liabilities are completely constituted, even if the payment itself will not fall due until a later date. (je souligne)

[127] Elle précise, et c'est là ce qui importe pour ce qui nous occupe ici, que le fait que le calcul précis de la contribution ne sera effectué que plus tard n'empêche pas la contribution d'être « *accrued* » à partir du moment où cette l'existence de cette contribution *ne revêt plus aucun caractère éventuel*⁸⁵ :

The fact that the precise amount of the contribution is not determined at the time of the wind up does not make it a contingent contribution that cannot have accrued for accounting purposes. (je souligne)

[128] Dans la même veine, dans l'arrêt *C.A.S.A.W. c. Alcan Smelters and Chemicals Ltd*⁸⁶, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est penchée sur l'interprétation d'une clause identique à celle qui nous intéresse ici⁸⁷ et a conclu, également en se fondant sur l'autorité de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Albright*, que les « *benefits accrued* »

⁸⁴ *Hydro-Electric Power Commission of Ontario c. Albright*, 1922 64 SCR 306.

⁸⁵ *Sun Indalex Finance*, par. 37 (je souligne).

⁸⁶ 2001 BCCA 303.

⁸⁷ La clause pertinente dans cette affaire se lisait ainsi: « *The Company reserves the right to amend, Modify, suspend or terminate the Plan at any time provided that no such action shall adversely affect any right with respect to benefits which have accrued under the Plan prior to the time such action is taken* ».

au sens de cette clause sont ceux qui sont *complètement constitués* au moment pertinent⁸⁸.

[129] Plus récemment, dans *McHayle c. CEO of Financial Services Regulatory Authority*⁸⁹, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de l'Ontario s'est penchée sur la question de savoir si un amendement à un régime de retraite affectait « *a pension benefit accrued* ». La Cour conclut que ce n'était pas le cas en raison du fait que les critères d'éligibilité au bénéfice en question n'étaient pas satisfaits au moment où cet amendement était entré en vigueur⁹⁰ :

The British Court of Appeal has specifically held that an accrued benefit « is the amount to which an employee is entitled at any particular moment according to the plan based on his earnings and service to that date » CASAW Local 1 v. Alcan Smelters & Chemicals Ltd 2001 BCCA 303, at paras. 45-48. At the time that Amendment 22 was implemented in 2013, the Appellant could not have accrued a right to receive an Excess payment as he had not at that time met the eligibility requirements necessary to receive such a payment.

[130] Cette dernière décision, qui tourne autour de la notion de savoir si un avantage était « *accrued* » avant l'entrée en vigueur d'un amendement à un régime de retraite, se rapproche grandement de la question qui nous intéresse. Elle nous ramène également à la *nature* de la clause qu'il s'agit d'interpréter ici.

[131] La notion de « *benefits accrued* » au sens de l'article 7.01 de la Partie 1 du Régime est utilisée dans le contexte d'une modification au Régime ou d'une terminaison de celui-ci. Or, de telles modifications sont autorisées « *provided that no such action shall adversely affect any right with respect to benefits which have accrued immediately prior to the time such action is taken* ». Il semble clair que l'idée derrière une disposition de cette nature est d'empêcher qu'une modification au régime puisse avoir une portée rétroactive dont l'effet serait négatif sur les droits des participants, qu'elle puisse en d'autres mots affecter négativement des droits *déjà constitués au titre du régime*. En somme, l'interprétation de la défenderesse se concilie donc mieux avec la nature de la clause qui nous intéresse ici, s'agissant d'autoriser certaines modifications au régime sans cependant permettre que les droits déjà constitués soient affectés négativement de manière rétroactive.

[132] Je souligne à cet égard que les définitions de dictionnaires ou les glossaires mis en preuve par le demandeur du mot « *accrued* » ou « *benefits accrued* » sont sujettes à caution car de telles définitions ont évidemment une portée générale. Elles ne sont pas nécessairement adaptées à la notion précise qui nous intéresse ici, soit la notion de

⁸⁸ CASAW, par. 48.

⁸⁹ 2022 ONSC1534

⁹⁰ Par. 29 (je souligne)

« *right with respect to benefits which have accrued immediately [before a given moment]* » dans le contexte d'une clause visant à prévenir un effet rétroactif à une modification de régime affectant les droits des participants.

[133] Les décisions *C.A.S.A.W.* et *McHayle* mentionnées ci-dessus sont des autorités qui me semblent avoir plus de poids que des définitions de nature générale précisément parce que la notion de « *benefit accrued* » y est analysée dans un contexte de modification à un régime et, au surplus, parce qu'elles se fondent sur la notion de « *accrued* » tel que définie par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Albright* et *Sun Indalex*.

[134] Au surplus, les définitions de nature générale des organismes spécialisés sont souvent ambiguës relativement à la question qui nous occupe ici. Ainsi, la définition de « *accrued* » de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers est un reflet de l'ambiguïté mentionnée ci-dessus entre l'idée d'accumulation (sur laquelle insiste le demandeur) et l'idée de droit *constitué* (sur lequel insiste la défenderesse)⁹¹ :

Accrued (also known as accrued benefits, earned benefits or earned pension) – the amount of accumulated pension benefits that are credited to a plan member based on his or her length of service, earnings, etc, up to a certain date.

Comme on le constate, cette définition se fonde à la fois sur la notion de « *accumulated pension benefits* », mais aussi sur l'idée de droits constitués ou de bénéfices « déjà gagnés » (« *earned benefits or earned pension* »), de sorte qu'elle est ici invoquée à la fois par le demandeur et la défenderesse pour soutenir leurs prétentions opposées. C'est pourquoi il vaut mieux, selon moi, se fier à des précédents ayant interprété la notion de « *benefits accrued* » dans un contexte similaire à celui qui nous occupe ici.

[135] Par ailleurs, bien qu'émanant de juridictions de *common law*, les décisions *Sun Indalex Finance*, *Albright*, *C.A.S.A.W.* et *McHayle* quant à la notion de « *benefits accrued* » s'harmonisent avec la notion d'obligation conditionnelle au sens du droit civil québécois, lequel, rappelons-le, est celui qui s'applique au Régime.

iii) La prestation de raccordement est un droit conditionnel

[136] Selon l'article 1497 C.c.Q., l'obligation est « *conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas* ». Dans le premier cas, on

⁹¹ Pièce P-44.

parle d'une obligation sous condition suspensive, alors dans le second l'obligation est sous condition résolutoire.

[137] En l'espèce, il est clair que la prestation de raccordement prévue au régime est soumise à une condition suspensive. Ce n'est que si le participant prend une retraite anticipée alors qu'il est un employé actif qu'il aura droit à la prestation de raccordement. L'*existence* même du droit à cette prestation est donc assujettie à la survenance d'un événement futur et incertain. Il n'y a aucune certitude en effet que le participant sera en mesure de prendre une retraite anticipée ni qu'il la prendra advenant qu'il y soit éligible.

[138] Lorsque l'obligation est sous condition suspensive, c'est l'existence même de l'obligation qui est sujette à un événement futur et incertain, et donc à un aléa. Cela se distingue de l'obligation à terme où seule l'exigibilité de la dette est suspendue jusqu'à l'arrivée d'un événement futur et *certain*⁹². En d'autres termes, l'obligation à terme existe (est pleinement constituée) même si elle n'est pas encore payable (exigible), tandis que l'obligation sous condition suspensive n'existe pas (et n'est donc pas complètement constituée) tant et aussi longtemps que l'événement dont elle dépend ne se produit pas.

[139] L'idée que l'obligation sous condition suspensive n'existe pas véritablement tant et aussi longtemps que la condition dont elle est tributaire ne se réalise pas est clairement affirmée par la doctrine⁹³ :

Avant la réalisation de la condition, l'obligation sous condition suspensive n'existe que potentiellement, mais pas encore réellement. Sa création demeure une simple éventualité et aucun lien effectif ne lie encore le futur créancier et le futur débiteur. Le créancier conditionnel n'a donc en principe aucun droit contre son débiteur conditionnel. Le droit n'étant pas actualisé, il ne possède aucun intérêt juridique né et actuel qui lui permettrait de requérir, par exemple, l'exécution de l'obligation.

[140] Or, tant que le droit à la prestation de raccordement demeure assujetti à une éventualité pouvant ou non se produire, et donc à une incertitude, on ne peut pas dire que ce droit « *is accrued* » car, précisément, on ne sait pas encore s'il existera ou non.

[141] On aboutit donc exactement au même résultat que dans l'affaire *McHayle*, en ce sens que tant que les conditions d'éligibilité d'un avantage prévu à un régime de retraite ne sont pas satisfaites, on ne peut pas dire que le bénéficiaire en question « *has accrued* ».

[142] Je souligne qu'il ressort des témoignages des membres du groupe que ceux-ci étaient parfaitement conscients du caractère *conditionnel* (et donc aléatoire) du droit à la prestation de raccordement. Ces témoins, incluant le demandeur, ont convenu qu'aucune prestation de raccordement n'était due à un employé visé par l'Option 2 qui démissionnait

⁹² Art. 1508 C.c.Q.

⁹³ Baudouin, Jobin & Vézina, *Les obligations*, 7^{ème} éd., 2013, par. 591 (je souligne).

ou était congédié avant d'avoir acquis le droit de prendre une retraite anticipée et ce, même s'il avait cotisé au Régime pendant de nombreuses années.

[143] Le fait que la prestation de raccordement se *calcule* en fonction des années de service du participant ne change pas la nature *conditionnelle* de ce droit. Certes, le montant qui sera payable *advenant que le droit vienne à exister* dépendra des années de service que l'employé aura accumulé au fil du temps, mais ce qui importe afin de déterminer si « *the benefit has accrued* » au moment de la terminaison du Régime n'est pas la manière de calculer une telle prestation mais bien de savoir si la condition nécessaire à son existence s'est ou non réalisée avant que le régime ne prenne fin.

[144] En d'autres termes, pour faire naître le droit à la prestation de raccordement, il ne suffit pas d'accumuler des années de service, il faut de plus que les conditions d'éligibilité de ce droit aient été satisfaites, car avant ce moment nous ne sommes que devant une obligation sous condition suspensive qui n'a pas encore de réelle existence.

[145] À la lumière de ce qui précède, je conclus que la prestation de raccordement n'était pas un « *benefit accrued* » au moment de la terminaison du Régime et que la clause 7.01 ou 7.04 du Régime ne requiert pas que la valeur actuarielle de cette prestation soit incluse dans le montant forfaitaire remis aux participants qui n'avait pas atteint 55 ans au 31 décembre 2016.

iv) Autres arguments du demandeur

[146] Les autres arguments du demandeur fondés sur le contrat de travail et les exigences de la bonne foi ne sont pas plus convaincants, selon moi.

[147] Tout d'abord, il ne fait pas de doute que les avantages prévus à un régime de retraite font partie de la rémunération d'un employé. Cependant, la question qui se pose ici n'est pas de savoir si les avantages du Régime font partie de la rémunération d'un employé (cela est clair), elle est plutôt de déterminer quelle est la portée exacte de ces avantages. En d'autres mots, il s'agit ici de savoir quels sont les droits qui sont prévus par le Régime au bénéfice des employés. Or, comme on vient de le voir, l'article 7.01 de la Partie 1 du Régime autorise l'employeur à modifier ou terminer le Régime à la condition que cela n'affecte pas les « *benefits accrued* », ce qui n'inclut pas le droit à une prestation de raccordement tant et aussi longtemps que les conditions d'éligibilité à un tel droit ne sont pas satisfaites.

[148] À cet égard, il convient de préciser que le contexte de l'affaire *Samoisette c. IBM Canada Ltée*⁹⁴ était fort différent de celui qui nous occupe ici.

⁹⁴ 2016 QCCS 2675.

[149] Dans ce dossier, l'employeur avait modifié le régime de retraite afin d'éliminer la prestation de raccordement et ce, après que les employés concernés avaient eu à faire un choix irrévocable entre un nouveau régime à cotisations déterminées et l'ancien régime à prestations déterminées qui incluait une prestation de raccordement. Or, pour inciter les employés à opter pour le régime à cotisations déterminées qu'il favorisait, l'employeur leur offrait une prime importante précisément pour tenir compte du fait que ce choix allait notamment entraîner la perte de la prestation de raccordement. Malgré la prime offerte, certains employés (les membres du groupe) avaient décidé de rester avec le régime à prestations déterminées, lequel leur donnait plus de prévisibilité. Or, après que ce choix irrévocable eut été fait, l'employeur avait néanmoins par la suite décidé d'éliminer la prestation de raccordement du régime à prestations déterminées. Dans ce contexte, le juge François Duprat a jugé que l'élimination de la prestation de raccordement n'avait jamais pu être envisagée par les employés qui avaient choisi de conserver le régime à prestations déterminées qui incluait une prestation de raccordement et que la clause éliminant celle-ci était abusive dans le cadre d'un contrat d'adhésion, puisqu'elle venait affecter négativement les conditions de rémunération des employés qui avaient fait le choix du régime à prestations déterminées.

[150] Cette situation se distingue aisément de celle qui nous intéresse ici. En effet, il ne s'agit pas ici de l'élimination de la prestation de raccordement d'un régime de retraite qui continue d'exister, mais plutôt de savoir si la *terminaison* du Régime donne droit ou non à la valeur actuarielle d'une prestation de raccordement relativement aux employés n'ayant pas acquis le droit à une retraite anticipée au moment où survient cette terminaison. Or, il est difficile de prétendre que les membres du groupe ne pouvaient envisager la terminaison du Régime, le droit d'un employeur de mettre fin à un régime de retraite étant spécifiquement prévu par l'article 7.01 de la Partie 1 du Régime, ainsi que par la LRRCR⁹⁵.

[151] En ce qui a trait aux exigences de la bonne foi, cette notion ne va pas jusqu'à modifier la substance même de l'entente contractuelle intervenue entre les parties. Dans l'arrêt *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*⁹⁶, la Cour suprême rappelle qu'une partie à un contrat est en droit de s'en remettre à la lettre du contrat, sauf lorsque cela est déraisonnable à la lumière des circonstances :

Ainsi, le devoir de bonne foi ne prive pas une partie à un contrat du droit de s'en remettre à la lettre du contrat que lorsque cette insistance est déraisonnable au regard des circonstances. La doctrine donne à titre d'exemples les situations où, exceptionnellement, une telle attitude compromettrait la relation contractuelle ou l'harmonie du contrat au mépris des attentes légitimes du

⁹⁵ Art. 204 LRRCR.

⁹⁶ 2018 CSC 46.

partenaire contractuel; celles où elle permettrait à une partie de tirer un avantage indu de sa situation –« mais cette faute suppose un comportement véritablement déviant par rapport à celui d'un contractant honnête et prudent »; et, enfin, celles où la partie qui insiste sur la lettre du contrat fait preuve d'un manque de flexibilité, ou encore d'une impatience ou d'une intransigeance déplacée : Lluellas et Moore, nos 1984-1996.

[152] Or, je ne vois pas en quoi le fait de mettre fin au Régime et de ne verser que la valeur actuarielle des droits *constitués* à ce moment serait déraisonnable et contraire aux attentes des employés.

[153] En effet, l'élément qui semble capital en l'espèce est le fait que le droit à la prestation de rattachement est un droit *conditionnel* et donc soumis à un *aléa*. Tel que déjà mentionné, la preuve révèle que les employés étaient parfaitement au courant que s'ils démissionnaient ou étaient congédiés avant d'avoir atteint l'âge de la retraite anticipée, ils n'auraient droit à rien au titre de la prestation de rattachement, car n'ayant pas alors satisfait aux conditions d'éligibilité de ce droit et ce, même s'ils avaient alors contribué à la caisse du régime par leurs cotisations pendant de nombreuses années. Il y avait donc un aspect intrinsèquement *aléatoire* au droit d'obtenir une prestation de rattachement et cet aspect aléatoire était parfaitement bien compris par les membres du groupe qui sont venus témoigner à l'audience, incluant le demandeur.

[154] Or, en invoquant avoir droit à la valeur actuarielle de la prestation de rattachement même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de la retraite anticipée au moment de la terminaison du Régime, ce sont en fait les membres du groupe qui cherchent à modifier de manière substantielle l'entente intervenue entre les parties : leur droit de nature aléatoire deviendrait en quelque sorte un droit pur et simple, qui ne serait plus soumis à la condition prévue au contrat, soit l'atteinte de certaines conditions d'éligibilité pour qu'il vienne à exister. En d'autres mots, la nature conditionnelle du droit à la prestation de rattachement serait totalement évacuée de l'équation si l'employeur qui met légitimement fin au régime était tenu de verser aux employés la valeur actuarielle d'une telle prestation aux employés qui n'ont pas encore acquis le droit de s'en prévaloir.

[155] Je réitère que la question qui nous intéresse ici survient dans le contexte de la terminaison du Régime et non pas dans le contexte d'une modification du Régime qui viendrait éliminer la prestation de rattachement tout en maintenant le régime en place, comme dans l'affaire *Samoisette*. La question est donc de savoir si l'employeur qui met fin à un régime de retraite est dans l'obligation de verser aux employés qui n'ont pas atteint les conditions d'éligibilité d'une prestation donnée la valeur actuarielle de cette dernière. À mon avis, les exigences de la bonne foi ne vont pas jusque-là précisément parce que les employés avaient ici pleinement conscience du caractère conditionnel et donc aléatoire de leur droit tant qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la retraite anticipée. Il

n'y a donc pas ici une attitude qui fait fi ou qui contredit les attentes légitimes des employés, mais simplement l'application d'un contrat comportant des obligations conditionnelles et donc des droits sujets à des aléas, ce qui était compris par tous.

[156] Le demandeur insiste sur une mention se trouvant à la toute fin du feuillet explicatif du Régime qui était remis aux employés et qui indique que les modifications pouvant être apportées au Régime « *n'auront aucune incidence sur les prestations dans la mesure où celles-ci ont déjà été payées par les personnes concernées* »⁹⁷. Or, cette mention est intrinsèquement ambiguë puisque les prestations sont payées par le régime et non pas par les employés et, surtout, je ne vois pas en quoi une telle mention plutôt sibylline pourrait avoir pour effet de transformer un droit clairement conditionnel en un droit déjà acquis, alors que les participants ont pleinement conscience de la nature conditionnelle du droit en question. Je le répète, l'élément clé ici est le fait que les employés *savaient qu'il y avait des risques qu'ils n'obtiennent jamais de prestation de rattachement si certains événements se produisaient avant l'atteinte de l'âge de la retraite anticipée*, comme une démission ou un congédiement, ou encore, comme dans le cas qui nous occupe, s'il y a terminaison du régime avant que la condition ne se soit réalisée.

[157] Par ailleurs, les documents transmis aux employés dans le cadre de la terminaison du Régime indiquant aux participants qu'ils recevront « *la pleine valeur de vos prestations de retraite constituées au titre du régime jusqu'à la date de terminaison* »⁹⁸ ne sont pas trompeurs puisque, précisément, il s'agit de savoir quels sont les droits ayant été *constitués* avant la terminaison du Régime. Or, comme on vient de le voir, la prestation de rattachement n'était pas ainsi constituée pour les employés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite anticipée au moment de la terminaison. L'employeur n'est donc pas en faute de ne pas avoir inclus dans le montant versé aux participants la valeur actuarielle d'un droit qui n'était pas encore constitué à ce moment.

v) *Le devancement de la date de terminaison*

[158] Le demandeur impute une seconde faute à l'employeur, soit celle d'avoir terminé le Régime avant la date qui avait été d'abord annoncée, soit celle du 31 décembre 2023. Il en conclut que les membres du groupe seraient en droit de réclamer à cet égard des dommages-intérêts correspondant à la valeur additionnelle de la prestation de rattachement à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient continué d'accumuler du service jusqu'à l'âge de 55 ans ou jusqu'au 31 décembre 2023⁹⁹.

[159] Les experts des parties, qui s'entendent sur la valeur actuarielle de la prestation de rattachement en date du 31 décembre 2016, divergent toutefois d'opinion quant à ce

⁹⁷ Pièce P-15, *in fine*.

⁹⁸ Pièce D-10 (je souligne).

⁹⁹ Plan d'argumentation du demandeur, par. 294 et suivants.

second chef de dommage. En effet, les calculs de l'expert du demandeur à cet égard étaient vigoureusement contestés par l'expert de la défenderesse, essentiellement au motif qu'il serait incohérent d'ajouter à un montant forfaitaire établi en fonction de la terminaison du Régime à une date donnée un autre montant qui supposerait au contraire le maintien de ce même régime jusqu'à une autre date¹⁰⁰.

[160] Puisque j'estime que les membres du groupe n'ont pas droit à la valeur actuarielle de la prestation de raccordement car leur droit n'était pas né à la terminaison du Régime, je n'ai pas à trancher cette question.

[161] Je tiens toutefois à préciser que si j'avais eu à le faire, j'aurais été enclin à favoriser la position de l'expert de la défenderesse : il semble en effet passablement incongru de considérer le Régime comme étant terminé aux fins de calculer le montant forfaitaire devant être remis aux participants au 31 décembre 2016, tout en supposant que le régime continue d'exister jusqu'au 31 décembre 2023 pour déterminer le montant de dommages additionnels. En effet, si le régime avait continué, il n'y aurait pas eu de montant forfaitaire calculé au 31 décembre 2016. Il y a donc dans la méthodologie employée par l'expert du demandeur à cet égard un « mélange des genres » qui rend douteuse la valeur de ses calculs à ce sujet.

[162] Cela dit, je suis d'avis que le demandeur a raison de dire que le devancement de la date de terminaison du Régime a un impact important relativement aux membres du groupe qui ont atteint l'âge de 55 ans avant le 31 décembre 2023.

[163] En effet, l'article 1503 du *Code civil du Québec* établit que le débiteur qui est engagé sous condition et qui en empêche l'accomplissement devient débiteur comme si cette condition était survenue:

L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur engagé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

[164] Pour que cette disposition s'applique, il faut toutefois que le débiteur ait empêché l'accomplissement par un geste fautif ou à tout le moins blâmable, car sinon, il y a tout simplement défaillance de la condition avec la conséquence que le droit assujéti à cette condition ne viendra jamais à exister. C'est ce qu'expliquent les professeurs Baudouin, Jobin et Vézina dans leur ouvrage¹⁰¹ :

Le débiteur est tenu de respecter les termes de l'engagement conditionnel et ne peut donc poser aucun acte qui puisse frustrer le créancier conditionnel de

¹⁰⁰ Voir les expertises respectives des parties à l'égard de cette question précise. Chacun des experts a également témoigné à l'audience sur cette question.

¹⁰¹ Baudouin & Jobin, *Les obligations*, 7^{ème} éd., 2013, par P.-G. Jobin et N. Vézina, par. 591. Voir aussi à ce sujet l'arrêt *Logiciel Fiscal VL inc. c. BrioConcept Consulting inc.*, 2023 QCCA 405, confirmant 2021 QCCS 4301, et notamment le par. 97 de cette dernière décision.

son droit au bénéfice éventuel de l'obligation. Si un débiteur, par son fait, empêche la réalisation de la condition, il agit en contravention du devoir de bonne foi qui doit présider aux rapports obligationnels (art. 1375 C.c.Q.). La condition suspensive est alors réputée accomplie et, perdant le bénéfice de la condition (art. 1503 C.c.Q.), le débiteur est tenu de s'exécuter comme si l'événement était arrivé. En revanche, si le comportement du débiteur est caractérisé par la bonne foi et exempt de faute, le tribunal appliquera les conséquences normales liées à la défaillance de l'obligation suspensive, c'est-à-dire l'absence de toute obligation pour l'avenir.

[165] Or, je suis d'avis que le devancement de la date de terminaison du Régime constituait ici un geste contrevenant aux exigences de la bonne foi. En effet, une partie ne saurait légitimement donner un préavis de dix ans à ses employés relativement à la terminaison du Régime et ce, dans le but de leur donner le temps de prendre les mesures qui s'imposent, pour ensuite se dédire et terminer le Régime quelque deux années plus tard. Or, c'est exactement ce qui s'est passé ici.

[166] L'annonce du 4 novembre 2013 de Kraft indiquait à ses employés que l'entreprise allait mettre fin au Régime le 31 décembre 2023 et insistait sur le fait qu'elle se montrait par-là généreuse car cela donnait le temps aux employés de prendre les mesures pour se préparer à ce changement important du point de vue de leur retraite¹⁰² :

Bien que la majorité des employeurs gèlent leurs régimes de retraite immédiatement ou quelques années suivant l'annonce d'un tel changement, Kraft Canada vous donne un préavis de 10 ans de sorte que vous aurez suffisamment de temps pour étudier vos options, modifier votre stratégie d'épargne et de placement et planifier votre retraite en ayant une bonne compréhension des prestations estimatives offertes par le programme de retraite et d'épargne de Kraft Canada.

[167] Il est clair qu'un tel préavis crée une attente légitime chez les employés que le Régime ne sera pas terminé avant l'échéance indiquée en raison même du fait que celui-ci vise à leur donner le temps d'étudier leurs options et de prendre les mesures adéquates en vue du changement annoncé. Une personne ne peut pas donner un tel préavis, surtout en le justifiant de cette manière, pour ensuite changer son fusil d'épaule et mettre fin au régime de retraite bien avant la date prévue. Il y a là une incohérence contraire aux exigences de la bonne foi, car il est fautif de créer une attente légitime chez son contractant pour ensuite déjouer cette attente par un changement de cap important.

[168] Cela est d'autant plus vrai que dans la série de questions/réponses jointes à cette annonce du 4 novembre 2013, il était expressément indiqué que la terminaison du régime

¹⁰² Pièce P-11, p. 1.

au 31 décembre 2023 n'aurait « aucune incidence sur vous si vous prenez votre retraite le ou avant le 1^{er} janvier 2024 »¹⁰³.

[169] Ainsi, l'employé qui envisageait de prendre une retraite anticipée avant le 31 décembre 2023 (car il aurait atteint l'âge de 55 ans avant cette date) se faisait *expressément* dire qu'il n'avait rien à faire et aucune mesure à prendre pour réévaluer ses options car la terminaison du Régime au 31 décembre 2023 ne changerait strictement rien pour lui. Or, après avoir rassuré les employés se trouvant dans une telle situation, l'employeur a déjoué les attentes qu'il avait lui-même créées en décidant plutôt de mettre fin au régime sept années plus tôt, soit le 31 décembre 2016.

[170] En terminant le Régime avant la date d'abord annoncée, ce qui constituait dans les circonstances une contravention aux exigences de la bonne foi, la défenderesse a donc, au sens de l'article 1503 C.c.Q., empêché l'accomplissement de la condition dont dépendait la prestation de raccordement pour les employés qui ont atteint l'âge de 55 ans avant la date du 31 décembre 2023. En effet, en terminant le régime au 31 décembre 2016 plutôt qu'au 31 décembre 2023, elle rendait impossible la réalisation de la condition pour tous ceux qui auraient atteint l'âge de la retraite anticipée avant le 31 décembre 2023 et qui auraient autrement été éligibles à une retraite anticipée à cette date.

[171] La défenderesse invoque qu'elle a toujours conservé son droit de modifier le régime et qu'elle avait *expressément* mentionné cela dans le cadre de son annonce : « *Bien entendu, Kraft Canada conserve son droit de modifier les dispositions de son programme de retraite et d'épargne avant le 31 décembre 2023 et vous avisera de toute modification future, le cas échéant* »¹⁰⁴.

[172] J'estime que, dans les circonstances de l'annonce faite le 4 novembre 2013, cette réserve ne parvient pas à éliminer les attentes créées que le Régime ne se terminerait qu'en décembre 2023. En effet, cette réserve mentionne simplement la possibilité qu'il y ait des *modifications* au Régime avant le 31 décembre 2023, sans laisser entendre que le Régime pourrait être *terminé* avant cette date. Or, modifier un régime, ce n'est pas la même chose que d'y mettre fin et, en fait, la phrase laisse croire qu'en réalité le Régime ne sera pas *terminé* avant la date prévue, même s'il se peut qu'il soit entretemps *modifié*.

[173] La conséquence pour les employés qui ont atteint 55 ans entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2023 c'est que, en ce qui les concerne, la condition est réputée accomplie à compter du moment où le débiteur a rendu impossible son avènement, ce qui se produit par la terminaison du Régime au 31 décembre 2016.

¹⁰³ *Idem*, p. 3, Question 5.

¹⁰⁴ *Idem*, p. et voir aussi la Question 11.

[174] Ainsi, pour les membres du groupe qui ont atteint l'âge de 55 ans avant le 31 décembre 2023, les conditions d'éligibilité prévues au Régime pour obtenir une prestation de raccordement sont *réputées satisfaites* au 31 décembre 2016 et ces employés ont donc droit à la valeur actuarielle de la prestation de raccordement, comme s'ils avaient alors atteint l'âge requis. En d'autres mots, ces employés sont dans la même position juridique que ceux qui avaient effectivement atteint 55 ans au 31 décembre 2016 et qui ont ainsi eu droit à la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement.

[175] Je comprends que sur les 403 membres du groupe, 138 personnes, incluant le demandeur, se trouvent dans cette situation. Ce sont ces seules personnes qui ont droit à la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement en date du 31 décembre 2016.

IV. Y a-t-il eu quittance?

[176] La défenderesse estime que, de toute manière, en acceptant sans réserve le montant forfaitaire leur ayant été versé en avril 2018, les membres du groupe lui ont donné quittance de toute obligation supplémentaire relative au régime de retraite.

[177] Étant donné ce qui précède, la question ne vise ici que les seuls membres du groupe qui ont atteint l'âge de 55 ans le ou avant le 31 décembre 2023.

[178] Cette prétention de la défenderesse est fondée sur l'article 5.11 de la Partie 1 du Régime qui se lit ainsi :

Upon discharge of a Member's entitlement under the Plan, including the Purchase of a life annuity from an insurance company licensed to transact business in Canada, there shall be no further liability in respect of such Member. An acceptance of the benefit or the purchase of a life annuity shall constitute a full acquittal and discharge of the Company, the Fund and the Funding Agent(s) by the recipient.

[179] À mon avis, cette disposition n'a aucunement pour effet d'empêcher les participants de réclamer un montant qui aurait dû leur être versé au titre du Régime et qui ne l'a pas été. En effet, ce n'est que s'il y a paiement de ce qui est dû aux termes du Régime qu'il y a libération de l'employeur. Or, c'est précisément là la question qui nous intéresse ici : y a-t-il eu ou non « *discharge of a Member's entitlement under the Plan* » ? Puisque les employés qui ont atteint l'âge de 55 ans avant le 31 décembre 2023 ont droit à la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement en raison du fait que l'employeur a empêché pour eux l'accomplissement de la condition, ceux-ci n'ont pas reçu ce à quoi ils étaient « entitled under the Plan » et l'article 5.11 ne libère donc pas l'employeur à cet égard.

[180] Au surplus, les membres du groupe qui ont été privés de la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement alors qu'ils auraient dû l'obtenir (les 138 personnes mentionnées ci-dessus) n'ont strictement rien reçu au titre de leur prestation de raccordement, il s'agit donc d'un bénéfice distinct de la rente normale et des autres bénéfices à propos duquel ils n'ont pas reçu ce à quoi ils étaient « *entitled* ».

[181] La même chose peut être dite relativement aux autres mentions de même nature dans les documents transmis aux membres dans le cadre du processus de terminaison, et, de toute manière, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet d'élargir la portée de la disposition libératoire du Régime, puisque ce dernier prévoit expressément que ses dispositions auront préséance sur tout avis émis aux employés par l'employeur dans le cadre du régime¹⁰⁵.

[182] Je souligne que les documents personnalisés transmis aux membres du groupe dans le cadre de la terminaison du Régime ne précisent pas expressément qu'aucune valeur n'a été attribuée au titre de la prestation de retraite¹⁰⁶. Il est difficile de considérer dans ce contexte que l'encaissement du chèque par l'employé constituerait une remise de dette pour la valeur d'une telle prestation, s'il a droit à cette dernière. En effet, pour qu'il y ait présomption de remise de dette par ce genre de mention libératoire, encore faut-il que la mention libératoire soit claire. Puisque la documentation transmise aux participants ne précise pas qu'aucun montant n'est attribué pour la prestation de raccordement, j'estime que les mentions libératoires ne sont pas suffisamment claires, car un participant peut fort bien encaisser son chèque sans réaliser que rien ne lui est donné à ce titre.

[183] Par ailleurs, pour qu'une mention libératoire crée une présomption de remise de dette, elle doit se trouver sur un document transmis en même temps que le paiement¹⁰⁷. En l'espèce, les documents comportant les mentions libératoires invoquées par la défenderesse précèdent de plusieurs semaines voire de plusieurs mois le paiement du montant forfaitaire, de sorte que les conditions établies par la jurisprudence pour qu'il y ait présomption de remise de dette ne sont pas satisfaites.

[184] Je ne vois pas non plus en vertu de quel principe le fait de continuer à travailler par l'entreprise après avoir appris que la valeur d'une prestation n'avait pas été versée

¹⁰⁵ Art. 2.01 de la Partie 1 du Régime (Pièce P-10j).

¹⁰⁶ Voir la Pièce P-18.

¹⁰⁷ P. W. Morin, « *Chèques portant mention « en règlement final* », 2005 65 R. du B. 39, à la p. 47 : « *Il est inutile pour le débiteur de prétendre que le contexte dans lequel le chèque litigieux a été encaissé équivaut à paiement final s'il n'a pas pris au départ la précaution d'inscrire une mention libératoire sur le chèque ou sur un document remis en même temps. La jurisprudence est unanime sur ce point.* »

comme elle aurait dû l'être créerait une sorte de fin de non-recevoir à un recours pour en obtenir le paiement.

[185] Enfin, l'approbation de Retraite Québec du Plan de terminaison ne signifie pas que les droits contractuels des parties ont été examinés puisque, comme on l'a vu précédemment, cela ne relève pas de sa juridiction. Je souligne également que la preuve révèle que ni l'actuaire du Régime ni Retraite Québec ne s'est penché sur la question de savoir si l'article 1503 C.c.Q. pouvait avoir un effet juridique sur les droits des personnes pour lesquelles la terminaison hâtive du Régime les a privés de la chance de voir s'accomplir la condition dont leur droit dépendait.

[186] Il n'y a donc rien qui empêche les membres du groupe qui auraient dû recevoir la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement de réclamer celle-ci dans le cadre du présent recours.

V. Conclusion

[187] L'action collective doit donc être accueillie, mais en partie seulement, car seuls les membres du groupe qui ont atteint l'âge de 55 ans le ou avant le 31 décembre 2023 ont droit à obtenir la valeur actuarielle de leur prestation de raccordement calculée au 31 décembre 2016.

[188] Même si cette valeur ne fait pas débat entre les parties pour chacune des personnes en question, la preuve telle que constituée ne me permet pas d'identifier facilement ces personnes ni d'établir aisément quel est le montant de leurs réclamations respectives. Par ailleurs, le caractère passablement technique des données à manipuler pour le déterminer fait en sorte que le risque d'erreur serait trop élevé si je tentais de faire l'exercice moi-même avec la preuve disponible. Il me semble donc préférable que l'exercice soit fait par les parties avec l'aide de leurs experts.

[189] Cela ne signifie toutefois pas que le recouvrement collectif soit ici inapproprié car l'âge des membres du groupe et la valeur actuarielle de la prestation de raccordement associée à chacun ne font pas débat entre les parties. La mécanique des réclamations individuelles serait trop lourde à mon avis pour des éléments qui sont incontestables et sur lesquels les parties s'entendent.

[190] Il faut cependant, pour déterminer le montant de recouvrement payable, que les parties dressent la liste des membres du groupe ayant droit à la valeur actuarielle relative à la prestation de raccordement et indiquent au tribunal quel est le total de leurs réclamations respectives. Je vais donc convoquer les parties à une brève audience

supplémentaire pour que puisse être déterminé le montant total de la condamnation de la défenderesse. Puisque le jugement ne sera complet qu'avec la conclusion de cette seconde étape, le présent jugement doit être vu comme la première étape d'une instance scindée d'office au sens de l'article 211 du *Code de procédure civile*.

[191] En ce qui concerne la question des frais de justice, et, au besoin, celle des avis aux membres relativement au présent jugement, celles-ci seront traitées avec le jugement final portant sur cette seconde étape. De plus, la question des pièces devant être sous scellés pourra faire l'objet d'une révision à ce moment.

Pour ces motifs, le Tribunal :

[192] **Rejette** la « *Application for declinatory exception and to Dismiss the Originating Application on the basis of res judicata and abuse of Process* » de la défenderesse Kraft Heinz Canada ULC;

[193] **Accueille**, mais en partie seulement, l'action collective du demandeur;

[194] **Déclare** que la défenderesse *Kraft Heinz ULC* doit payer à chacun des participants au régime de retraite des employés horaires et non syndiqués de Kraft Canada inc. (usine de fromage en vrac, centre de distribution de Vaudreuil et usine Mont-Royal) visés par l'Option 2 dudit régime : 1) ayant été embauché avant le 1^{er} janvier 2007 et 2) ayant atteint l'âge de 55 ans le ou avant le 31 décembre 2023, la valeur actuarielle de sa prestation de raccordement telle que déterminée à l'Annexe D du rapport de MM. Rémi Laroche et Charles Lemieux du 1^{er} mai 2023; avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q depuis la signification de la demande pour autorisation de l'action collective;

[195] **Rejette** l'action collective à l'égard des autres membres du groupe;

[196] **Déclare** que le présent jugement constitue la première étape d'une instance scindée d'office;

[197] En ce qui concerne la seconde étape, **Convoque** les parties à une audience visant à déterminer l'identité des membres ayant droit à la valeur actuarielle de la prestation de raccordement ainsi que le total des montants associés à chacun à cet égard afin de fixer le montant du recouvrement collectif et pour traiter des autres questions accessoires restantes; audience dont la date sera déterminée ultérieurement après consultation des parties et de leurs procureurs.

Serge Gaudet, j.c.s.

Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Anne-Isabelle Cloutier
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur Yvon Milliard

Me Claude Marseille, Ad. E.
Me Eric Stachecki
Me Andréa Daigle
Mme Justine Czech, stagiaire
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Kraft Heinz Canada ULC

Dates d'audience : 1,2,3,4,5,10,11,12,15 et 16 décembre 2025.